



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

**Commission Départementale de
l'Arbitrage**

**Réunion Section LOIS DU JEU
Mardi 17 décembre 2024**

PROCÈS-VERBAL N° 5 – SAISON 2024/2025

* * * * *

Réunion téléphonique

Présidence : Pierre ALLAIRE

Membres : Nathalie LE BRETON

Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER

Séverin RAGER (pour avis consultatif)

Match n°28720753 : SALLERTAINE EMS 2 / ST GERVAIS AS 1 – Départemental 4 – 15.12.2024

Les faits

Réserve technique déposée par le club de ST GERVAIS AS sur la feuille de match informatisée concernant une faute sifflée découlant sur un pénalty en faveur de SALLERTAINE EMS.

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

(...)

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique a été déposée à l'arrêt de jeu où s'est produite la décision de l'arbitre contestée, à savoir celle d'accorder un pénalty pour l'équipe de SALLERTAINÉ EMS.

La Section des Lois du Jeu juge la réserve recevable en la forme.

Considérant que, selon le rapport de l'arbitre central – M. POTEREAU, « Alors qu'on joue la 87^e minute de jeu, un joueur du club de SALLERTAINÉ EMS déborde sur le côté gauche de la surface de réparation de ST GERVAIS et centre. C'est à ce moment que le n°6 et capitaine de ST GERVAIS, Mr Guillaume GALLAIS, numéro de licence 430706874, est dans sa surface et vient contrer de la tête le ballon dans un premier temps. Puis dans un second temps le ballon rebondit au sol et vient alors lui frapper la main qui était clairement écartée, et augmentait artificiellement sa surface corporelle. Je siffle alors un pénalty. C'est à ce moment que le capitaine me dit qu'il pose une réserve technique pour avoir sifflé un pénalty. Je prends directement la réserve avant de reprendre le jeu. Je donne ensuite l'exécution du pénalty préalablement sifflé et le match se termine sans problème sur le score de 1 à 1 ».

Considérant que, selon la loi 5 des Lois du Jeu, les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

Dans ces conditions, la Section Lois du Jeu juge que l'arbitre n'a pas commis de faute technique.

La Section des Lois du jeu décide :

- Réserve technique non fondée,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- Les droits de réserve soit 55€ sont portés sur le compte de l'AS ST GERVAIS

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire.

Le Président,
Pierre ALLAIRE



Le Secrétaire de séance
Nathalie LE BRETON

